



L'an deux mille vingt-six et le deux juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le vingt-six juin deux mille vingt-six, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	38	Suffrages exprimés :	52
Absents :	17	- dont POUR :	52
Absents AVEC pouvoir	14	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	3	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. Gérard DAUDET – Président

Mme ARAGONES Claire	Mme HAQUET Sonia	Mme PLAZI-PONTET Annie
M. BATOUX Philippe	Mme JAUFFRET Sylvie	M. RIVET Jean-Philippe
M. BLANC Gérard	Mme JOANNY Monique	M. SILVESTRE Claude
M. BLANES Patrick	M. JUSTINESY Gérard	M. SINTES Patrick
M. BOËS Fabrice	M. LIBERATO Fabrice	Mme STELLA Aurore
Mme CATALANO-LLODES Gaétane	M. MALOSTO Jean-Pierre	Mme TAVERNIER Anne-Laure
M. COURTECUISSÉ Patrick	Mme MARTIN Bénédicte	M. TERRANE Pascal
M. DALVERNY Bernard	M. MAUREL Frédéric	M. TOUACHE Thierry
Mme DECHER Martine	Mme MILESI Véronique	M. VILLA José
M. DERRIVE Eric	Mme MONTENOIS Isabelle	M. VOLLAIRE Olivier
Mme FARAVEL-GENESTON Nathalie	Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	
M. FREDIN Grégory	M. NOUVEAU Michel	
Mme GREGOIRE Sylvie	M. PEYRARD Jean-Pierre	
M. GUILLOT Philippe		

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. FONTANARAVA Eric à Mme MONTENOIS Isabelle	Mme BLANCHET Fabienne à Mme MARTIN Bénédicte
M. GERAULT Jean-Pierre à Mme ARAGONES Claire	Mme COLOMBO Dominique à Mme STELLA Aurore
M. KITAEFF Richard à M. SILVESTRE Claude	Mme CRESPEL Delphine à M. DAUDET Gérard
M. LAFFORGUE David à M. LIBERATO Fabrice	Mme DOSSARD Amandine à Mme TAVERNIER Anne-Laure
Mme ABRAN Daisy à Mme PLAZI-PONTET Annie	Mme FASSETTA Véronique à M. BATOUX Philippe
Mme AUDIBERT Danielle à M. FREDIN Grégory	Mme LECAUDEY Aurélie à M. DERRIVE Eric
Mme AUZANOT Bénédicte à M. TOUACHE Thierry	Mme PIERI Julia à M. MAUREL Frédéric

Absents :

M. TABOULET Philippe
Mme DAUPHIN Mathilde
Mme PONCE Ondine

Secrétaire de séance : M. MAUREL Frédéric

Conseiller communautaire avec un arrêté de déport :

N° 2026-113

RESSOURCES HUMAINES – Cadre d'intervention de la
communauté d'agglomération pour la prise en charge des frais
de déplacement des élus

- *Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;*
- *Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 juin 2026.*

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de représentation et de mission engagés par les membres du conseil communautaire dans l'exercice de leur mandat.

Sont concernés l'ensemble des conseillers communautaires, y compris le Président et les Vice-Présidents.

Les frais de représentation et de mission des élus municipaux sont pris en charge par la CA LMV lorsqu'ils sont engagés dans le cadre de l'exercice du mandat électif et dans l'intérêt de la l'agglomération, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes d'application.

Les dépenses prises en charge doivent :

- Être directement liées à une mission, une réunion, une représentation ou une formation, hors du territoire communautaire, en lien avec les fonctions d'élu ;
- Avoir été préalablement autorisées ou validées par le Président ou l'autorité compétente, sauf urgence dûment justifiée ;
- Être justifiées par des pièces probantes (titres de transport, factures d'hébergement, factures ou notes de restaurant, factures de péage ou de stationnement, etc.), sauf lorsque la réglementation permet un remboursement forfaitaire.

Les remboursements sont effectués dans la limite des barèmes et plafonds fixés par les textes relatifs aux élus locaux, sans préjudice des plafonds éventuellement plus restrictifs fixés par la présente délibération ou par les décisions d'application.

Ouvrent droit, sous réserve d'autorisation, à prise en charge ou remboursement des frais :

- Les déplacements effectués hors du territoire communautaire pour participer aux réunions des instances dans lesquelles l'agglomération est représentée (syndicats mixtes, organismes extérieurs, etc.) ;
- Les missions de représentation de l'agglomération (cérémonies officielles, manifestations publiques, rencontres avec des partenaires institutionnels ou associatifs) ;

- Les déplacements effectués hors du territoire intercommunal pour participer à des réunions de travail, groupes de réflexion, commissions ou rencontres organisés dans l’intérêt de l’agglomération ;
- Les déplacements hors du territoire intercommunal liés à la participation à des formations ou sessions d’information destinées aux élus locaux, lorsqu’elles sont reconnues comme utiles à l’exercice du mandat et autorisées par le président ;

La délibération ne s’applique pas aux déplacements effectués à titre strictement personnel ou politique, ni aux frais n’ayant pas de lien direct avec l’exercice du mandat.

Dans le cadre des missions et déplacements susmentionnés, peuvent être pris en charge :

- Les frais de transport (billets de train, d’avion, transports collectifs, indemnités kilométriques pour l’utilisation d’un véhicule personnel, dans les limites des barèmes applicables aux élus ;
- Les frais de repas, dans la limite des plafonds réglementaires ou internes fixés par LMV ;
- Les frais d’hébergement (hôtel ou équivalent), lorsque la mission implique un déplacement nécessitant une nuitée ;
- Les frais annexes directement liés à la mission (péages, stationnement, frais de dossier ou d’inscription à une manifestation ou à une formation, lorsque ces frais ne sont pas déjà pris en charge par un autre organisme).

Les dépenses à caractère personnel ou de confort, sans lien direct avec la mission, ne sont pas remboursables.

Tout déplacement d’un élu pouvant donner lieu à prise en charge de frais doit, sauf urgence, être préalablement autorisé par le Président, notamment lorsqu’il s’agit :

- De missions de représentation hors du territoire intercommunal ;
- De participations à des formations, colloques, congrès ou manifestations extérieures ;
- De déplacements lointains ou impliquant un hébergement.

L’autorisation peut prendre la forme d’un ordre de mission, d’une convocation ou de tout document écrit équivalent, précisant l’objet de la mission, le lieu, la durée, les moyens de transport autorisés et, le cas échéant, les modalités particulières de prise en charge des frais.

À l’issue de la mission, l’élu présente un état de frais ou un formulaire dédié, accompagné des pièces justificatives correspondantes, dans un délai fixé par une instruction interne.

Les services communautaires vérifient la conformité des demandes de remboursement avec la présente délibération et les textes applicables, puis transmettent les mandats de paiement au comptable public, avec les pièces justificatives requises.

L’agglomération veille à la transparence de l’utilisation des deniers publics en matière de frais de mission des élus, notamment par un suivi budgétaire et comptable spécifique de ces dépenses.

En principe, les frais de mission des élus sont remboursés sur la base des frais réels, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation relative aux élus locaux et aux pièces justificatives des paiements.

Toutefois, lorsque les textes le permettent, LMV peut recourir à des remboursements forfaitaires (par exemple, indemnités kilométriques selon un barème par kilomètre, indemnités journalières de mission, etc.), dans la limite des plafonds réglementaires.

Les barèmes de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement ainsi que le taux des indemnités kilométriques sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Ces barèmes constituent des plafonds qui ne s'imposent pas aux collectivités qui peuvent décider de leurs propres taux de remboursement.

Ainsi, conformément à la réglementation, il est proposé de fixer les barèmes de remboursement des élus communautaires comme suit :

Remboursement des frais d'hébergement :

- Indemnité de nuitée avec petit-déjeuner en province : 75 euros ;
- Indemnité de nuitée avec petit-déjeuner dans les communes de plus de 200 000 habitants : 90 euros ;
- Indemnité de nuitée avec petit-déjeuner à Paris : 120 euros.

Dans tous les cas précités, pour les élus en situation de handicap et de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 125 euros.

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite de ces barèmes et dans la limite des frais réellement engagés par l' élu, sur présentation des justificatifs.

Remboursement forfaitaire des frais de repas (déjeuner, dîner) : 20 euros par repas sans justificatif.

Remboursement des frais de transport :

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement interviendra sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé. L' élu doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Président lorsque l'intérêt de LMV ou l'absence d'une solution de transport en commun le justifie.

- Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais liés à un mandat spécial

L'article L. 2123-18 du CGCT ouvre à tout élu le droit du remboursement des frais induits par l'exercice d'un mandat spécial. Ce dernier consiste pour l'élu à accomplir « *une mission particulière dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire et, de façon plus générale, à l'exclusion des activités courantes de l'élu qui sont censées être couvertes par l'indemnité de fonctions qui lui est versée* ».

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par le vote d'une délibération, préalablement à l'engagement des dépenses, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de déplacement de l'élu.

Élus en situation de handicap :

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. La prise en charge ne peut excéder un plafond égal à 1 048,18 € depuis le 1er janvier 2024 (ce plafond est fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants).

Frais de garde ou d'assistance :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre exercice d'un mandat local et vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Les membres de l'organe délibérant ont ainsi droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT.

L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

Frais de représentation

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (du fait du renvoi du L 5216-4) prévoit que le Conseil communautaire peut prendre en charge, sur les ressources ordinaires de l'agglomération, les frais de représentation du Président engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de l'agglomération. Ainsi en est-il notamment des déjeuners d'affaires et plus généralement

des dépenses engagées par le Président en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Ces frais peuvent être pris en charge directement par la collectivité ou remboursés sur production de justificatifs.

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de LMV, au titre des charges de personnel et des frais de déplacement. Le Président est autorisé à procéder aux ajustements nécessaires des crédits en cours d'exercice, dans le cadre des décisions modificatives, afin d'assurer la couverture des dépenses de frais de mission et de déplacement.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment les délibérations ou décisions ayant le même objet, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés

- VALIDE le cadre d'intervention relatif au frais de déplacement des élus ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer les ordres de mission et les décisions individuelles relatives aux déplacements des élus ;
- AUTORISE le remboursement ou la prise en charge directe, par LMV, des frais de mission et de déplacement des élus dans la limite des barèmes de remboursement décrits précédemment ;
- AUTORISE le remboursement ou la prise en charge directe, par LMV, des heures de garde réellement engagées par les élus, dans la limite du SMIC horaire (12,31€ bruts au 1^{er} juin 2026) ;
- DIT que les montants ci-dessus rappelés pourront évoluer conformément à la réglementation ;
- AUTORISE le remboursement ou la prise en charge directe, par LMV, des frais de représentation du Président, sur présentation de justificatifs, et dans la limite d'un montant annuel de 5 000 € ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.



Le Secrétaire de séance,
Frédéric MAUREL

Cavaillon, le 7 juillet 2026

Le Président,

Gérard DAUDET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.